

TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIÉTÉ SOCIETE FIDUCIAIRE D'ETUDES ET DE GESTION À LA SOCIÉTÉ COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société SOCIETE FIDUCIAIRE D'ETUDES ET DE GESTION (SOFEG), Société par actions simplifiée d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes au capital de 97 000,00 euros, dont le siège social est 1 et 3 rue de Mailly, 69300 CALUIRE ET CUIRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 304 719 032,

Représentée par sa Présidente, la SAS COMPAGNIE FIDUCIAIRE, Société par actions simplifiée d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes au capital de 12 000 000,00 euros, ayant son siège social 68 Quai de Paludate, 33800 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 320 153 984, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une décision unanime des associés en date du 1^{er} avril 2026,

Elle-même représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe ROMERO,

Ci-après dénommée « SOFEG » ou la « Société Apporteuse »,
D'UNE PART,

ET :

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, Société par actions simplifiée de commissariat aux comptes au capital de 750 000,00 euros, dont le siège social est 68 Quai de Paludate, 33800 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 494 030 182,

Représentée par sa Présidente, Madame Quitterie LENOIR, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une décision unanime des associés en date du 1^{er} avril 2026,

Ci-après dénommée « CF AUDIT » ou la « Société Bénéficiaire »,
D'AUTRE PART,

Les Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire sont désignées conjointement les « **Sociétés Participantes** » ou les « **Parties** ».

PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

En vue de réaliser l'apport partiel par la société SOFEG de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes à la société CF AUDIT, cette opération sera placée, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-27 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce.

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1/ La société SOCIETE FIDUCIAIRE D'ETUDES ET DE GESTION est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 03 décembre 1975.

Le capital social de la société SOFEG s'élève actuellement à 97 000,00 euros. Il est réparti en 1 552 actions de 62,50 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société SOFEG n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

2/ La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, ainsi que la conception, l'organisation et l'animation d'actions de formation professionnelle, notamment en lien avec les thématiques de responsabilité sociétale des entreprises (RSE), de gouvernance, de gestion des risques, de conformité et d'organisation financière, dans le respect des règles déontologiques applicables à la profession de commissaire aux comptes.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 30 janvier 2007.

Le capital social de la société CF AUDIT s'élève actuellement à 750 000,00 euros. Il est réparti en 24 984 actions de 30,02 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société CF AUDIT n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

3/ La Société Apporteuse ne détient aucun titre de capital de la Société Bénéficiaire et réciproquement.

4/ Les sociétés SOFEG et CF AUDIT n'ont aucun dirigeant commun.

II - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Dans le cadre de l'organisation opérationnelle du groupe auquel appartiennent les Parties (ci-après le « Groupe COMPAGNIE FIDUCIAIRE » ou « Groupe CF »), et afin d'assurer une gestion plus efficiente et de recentrer les activités de chacune des entités sur leurs métiers respectifs, il a été décidé de procéder à un apport partiel d'actif portant sur la branche complète d'activité de commissariat aux comptes de la SAS SOFEG à la filiale du Groupe, dédiée à cette activité, la SAS CF AUDIT.

Les motifs de l'apport sont les suivants :

- **Rationalisation de l'organisation du groupe** : l'apport permettra de renforcer la spécialisation de la Société Bénéficiaire sur le développement et l'exploitation de l'activité de commissariat aux comptes, tandis que la Société Apporteuse conservera et poursuivra ses autres activités. Cette clarification des rôles favorisera une meilleure lisibilité de l'organisation.
- **Renforcement de la cohérence opérationnelle** : la réunion des moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'activité de commissariat aux comptes au sein de la Société Bénéficiaire garantira une gestion homogène et une plus grande efficacité opérationnelle.
- **Optimisation de la gestion et des coûts** : la filialisation de l'activité apportée permettra de mieux suivre les performances économiques de celle-ci et d'adapter sa structure de coûts à ses besoins propres.
- **Sécurisation juridique et patrimoniale** : en isolant l'activité apportée dans une filiale distincte, l'opération vise à limiter les risques juridiques et financiers propres à cette activité et à protéger les autres actifs de la société apporteuse.
- **Motifs fiscaux et comptables** : l'opération, placée sous le régime des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts, bénéficie d'un traitement de neutralité fiscale, permettant de réaliser la réorganisation sans générer de frottement fiscal immédiat, conformément à l'objectif économique poursuivi.

En conséquence, l'apport partiel d'actif projeté constitue une étape dans la réorganisation stratégique et patrimoniale du Groupe CF, visant à en renforcer la structure, à améliorer son efficacité et à en assurer le développement pérenne.

III - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT

Les derniers comptes arrêtés des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire sont ceux afférents à l'exercice clos le 30 juin 2025.

En application de l'article R. 236-4 du Code de commerce, les derniers comptes annuels des Sociétés Participantes ayant plus de six mois à la date des présentes, les dirigeants des sociétés SOFEG et CF AUDIT ont arrêté des états comptables au 31 mars 2026, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité d'apport, tant pour la branche complète et autonome d'activité apportée que pour la Société Bénéficiaire, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Pour déterminer la valeur de l'apport et sa rémunération, les Sociétés Participantes se sont référées aux comptes estimés au 30 juin 2026.

La situation intermédiaire au 31 mars 2026 de la branche complète et autonome d'activité apportée sert de base pour cette estimation de l'actif net apporté provisoire au 30 juin 2026.

En effet, les Sociétés Participantes ayant entendu donner à l'opération d'apport un effet différé tel que cela est exposé ci-dessous, les actifs et passifs transmis par la Société Apporteuse sont listés et estimés de façon provisoire.

Les comptes de référence définitifs seront ceux des Sociétés Participantes arrêtés au 30 juin 2026.

IV - METHODE D'EVALUATION

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 08 novembre 2019 (PCG art. 710-1, 720-1 et 743-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun (les Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire étant toutes deux contrôlées par une même société, la SAS COMPAGNIE FIDUCIAIRE), les éléments d'actif et de passif apportés par la société apporteuse sont évalués à leur valeur nette comptable.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV:

CHAPITRE I : DATE D'EFFET DE L'APPORT D'UN POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Sociétés Participantes conviennent que le présent apport aura un effet différé d'un point de vue comptable et fiscal au 30 juin 2026 à minuit.

Les Sociétés Participantes ayant entendu donner à l'opération d'apport un effet différé, il a été procédé à un inventaire le plus précis possible des actifs et passifs de l'activité apportée dans leur configuration projetée à la date d'effet de l'opération et à une estimation la plus précise possible de leurs valeurs dans leur configuration projetée à cette date.

Les valeurs des actifs, passifs et, par conséquent, de l'actif net transmis, retenues aux présentes correspondent à cette estimation. Elles devront être déterminées de manière définitive à la date d'effet sur la base d'un inventaire des éléments actifs et passifs transmis évalués selon les méthodes retenues pour l'estimation de l'actif net provisoire.

La date d'effet de l'apport retenue (30 juin 2026) correspond à celle à laquelle l'apport sera soumis aux associés des Sociétés Participantes.

CHAPITRE II : DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES APPORTS

Les actifs et les passifs composant la branche complète et autonome d'activité dont la transmission à la Société Bénéficiaire est projetée, comprendront au 30 juin 2026 les éléments estimés décrits ci-dessous.

L'énumération des éléments d'actif et de passif figurant ci-dessous ainsi que l'estimation de leurs valeurs respectives et de l'actif net en résultant n'ont qu'un caractère purement indicatif, non exhaustif et provisoire.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une **branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts**.

I – ACTIFS PROVISOIRES

ACTIF ESTIMÉ AU 30.06.2026			
	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Nette
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Fonds de commerce	-		-
logiciel	-		-
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Matériel informatique	-		-
IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
Dépôt et cautionnement	-		-
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	-		-
ACTIF CIRCULANT			
Créances clients	77 089.77		77 089.77
Créances fiscales	14 751.09		14 751.09
Débiteurs divers	-		-
Trésorerie	-		25 000.00
TOTAL ACTIF CIRCULANT			116 840.86
TOTAL ACTIF			116 840.86

II – PASSIFS PROVISOIRES

PASSIF ESTIMÉ AU 30.06.2026	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
	-
TOTAL PROV. RISQUES ET CHARGES	-
DETTES COURANTES	
Dettes fournisseurs	90 724.52
Dettes sociales	-
Dettes fiscales	14 480.45
TOTAL DETTES COURANTES	105 204.97
TOTAL PASSIF	105 204.97

III - ACTIF NET APPORTE

Différence entre les actifs provisoires apportés et le passif provisoire pris en charge, l'actif net provisoire apporté par la société SOFEG à la société CF AUDIT s'élève donc à :

- Total de l'actif provisoire	116 840,86 €
- Total du passif provisoire	105 204,97 €

Soit un actif net provisoire apporté de 11 635,89 €

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

IV - ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport appartient à la société SOFEG pour l'avoir créé dans le courant de l'année 1999, et développé depuis.

V - PROPRIETE ET JOUISSANCE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, et comme il a été indiqué ci-dessus, il est précisé que le présent apport sera, comptablement et fiscalement, réputé avoir un **effet différé au 30 juin 2026 à minuit**.

Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis pourront faire l'objet jusqu'à cette date incomberont à la société SOFEG et la société CF AUDIT accepte dès à présent de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 juin 2026.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et le 30 juin 2026 à minuit aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - ENONCE DE CES CHARGES ET CONDITIONS

A/ La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la SOCIETE FIDUCIAIRE D'ETUDES ET DE GESTION, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ La Société Apporteuse, SOFEG, sera solidairement tenue avec la Société Bénéficiaire, CF AUDIT, des dettes transférées dans le cadre du présent apport.

Le montant maximal de la responsabilité solidaire de la société CF AUDIT sera limité à la valeur, à la date à laquelle l'opération prend effet, des actifs nets qui lui sont attribués, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 236-29 du Code de commerce.

C/ Les apports de la société SOFEG sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Bénéficiaire de payer en l'acquit de la Société Apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société Bénéficiaire, le passif de la Société Apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société Bénéficiaire prendra en charge le passif de la Société Apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SOFEG, à la date du 30 juin 2026 à minuit, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société CF AUDIT prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 30 juin 2026 à minuit, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - LES APPORTS DE LA SOCIETE SOFEG SONT EN OUTRE, FAITS SOUS LES AUTRES CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES :

A/ La société CF AUDIT aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société CF AUDIT supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société CF AUDIT exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société CF AUDIT sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

III - POUR CES APPORTS, LA SOCIETE SOFEG PREND LES ENGAGEMENTS CI-APRES :

A/ La Société Apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société SOFEG s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société CF AUDIT, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société CF AUDIT, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la Société Bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la Société Apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire.

C/ La société SOFEG s'oblige à remettre et à livrer à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : RÉMUNÉRATION DES APPORTS – AUGMENTATION DE CAPITAL – PRIME D'APPORT

Conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, les apports décrits au chapitre II ci-dessus, représentant une branche complète et autonome d'activité, sont réalisés à la valeur nette comptable dans les écritures de la Société Bénéficiaire, en raison du contrôle commun existant entre les deux sociétés parties à l'opération.

Toutefois, la présente opération étant rémunérée par l'attribution d'actions nouvelles de la Société Bénéficiaire à la Société Apporteuse, cette **rémunération est déterminée sur la base de la valeur réelle nette** de la branche d'activité apportée, conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20).

Les modalités de détermination de la rémunération de l'apport de la société SOFEG sont décrits en annexe.

La valeur réelle de la branche complète et autonome d'activité apportée ressort ainsi à QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE EUROS (94 000,00 €).

La valeur réelle de la Société Bénéficiaire, quant à elle, a été arrêtée d'un commun accord entre les parties à la somme de SIX MILLIONS TROIS CENT TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET TRENTÉ CENTIMES (6 303 885,30 €).

Compte tenu de ce qui précède, la Société Bénéficiaire augmentera son capital d'un montant nominal de 11 197,46 euros, par création de 373 actions ordinaires, d'un montant nominal de 30,02 euros chacune.

Le capital de la Société Bénéficiaire sera ainsi porté de 750 000,00 euros à 761 197,46 euros.

Les actions nouvelles émises par la Société Bénéficiaire seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom de la Société Apporteuse (ou toute société qui lui sera substituée). Ces actions porteront jouissance à compter du 30 juin 2026 à minuit, date de réalisation définitive de l'opération. Elles seront assimilées aux actions anciennes, seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La différence entre (i) le montant de l'actif net à transmettre et (ii) le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Bénéficiaire et sur laquelle porteront les droits de tous les associés de cette dernière.

Ainsi, le montant de la prime d'apport provisoire s'élève à 438,43 euros, à savoir :

Montant de l'actif net provisoire à transmettre.....	11 635,89 €
Montant nominal de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire.....	- 11 197,46 €
Montant de la prime d'apport provisoire.....	438,43 €

Un mécanisme d'ajustement sera mis en œuvre par les Sociétés Participantes dans les conditions suivantes :

- ✓ Dans l'hypothèse où l'actif net définitif serait supérieur à l'actif net provisoire, le montant provisoire de la prime d'apport serait augmenté d'un montant égal à la différence entre (i) l'actif net définitif et (ii) l'actif net provisoire ;
- ✓ Dans l'hypothèse où l'actif net définitif serait inférieur à l'actif net provisoire, la Société Apporteuse (ou toute société qui lui sera substituée) s'engage à couvrir la différence par un apport de trésorerie complémentaire garantissant ainsi la libération intégrale des actions émises en rémunération de l'apport.

Dans l'hypothèse où un ajustement devrait être effectué, celui-ci n'aura aucune incidence sur le nombre d'actions de la Société Bénéficiaire attribuées en rémunération de l'apport.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire appelée à approuver l'apport, d'autoriser les organes compétents de la Société Bénéficiaire :

- à procéder à tout prélèvement sur la prime d'apport en vue de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après apport,
- à prélever sur la prime d'apport tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés,
- à réaliser tout ajustement rendu nécessaire suite à la détermination de l'actif net définitif,
- à autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

Capital	11 197,46 €
Prime d'apport.....	438,43 €
Soit une rémunération totale de l'apport de	11 635,89 €

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SOCIETE FIDUCIAIRE D'ETUDES ET DE GESTION, de la présente opération d'apport ;

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 373 actions nouvelles d'une valeur nominale de 30,02 euros chacune, attribuées à la Société Apporteuse en rémunération de son apport ;

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 15 juillet 2026 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

CHAPITRE V - DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Monsieur Jean-Philippe ROMERO, ès-qualités, déclare :

- Que la SOCIETE FIDUCIAIRE D'ETUDES ET DE GESTION n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Que la société SOFEG n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que la société SOFEG a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société SOFEG s'oblige à tenir à la disposition de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

Madame Quitterie LENOIR, ès-qualités, déclare :

- Que la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent traité d'apport d'actif ;

CHAPITRE VI - DÉCLARATIONS FISCALES

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - DROITS D'ENREGISTREMENT

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816 et 817 du Code général des impôts et le traité d'apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement.

III - IMPOT SUR LES SOCIETES

En ce qui concerne les impôts directs, les parties déclarent que le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est **soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code.**

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT s'engage :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (CGI, art. 210 A-3. e.).

- l'ensemble des apports étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société SOFEG relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;

- en ce qui concerne la Société Bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article 210 B, 2 du Code général des impôts, les plus-values de cession afférentes aux titres de la Société Bénéficiaire remis en contrepartie de l'apport seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

IV - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la Société Apporteuse.

En outre, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

La société SOFEG et la société CF AUDIT s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à mentionner sur la ligne "Autres opérations non-imposables" le montant hors taxe des actifs transmis dans le cadre du présent apport sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé.

V - AUTRES TAXES

De façon générale, la Société Bénéficiaire se substituera de plein droit à la Société Apporteuse pour tous les droits et obligations de la Société Apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

VI - OPERATIONS ANTERIEURES - SUBROGATION GENERALE

Le cas échéant, la Société Bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présents apports.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, procéder à tous ajustements comptables rendus nécessaires par suite de la détermination de l'actif net apporté définitif, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VI - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VII - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité d'apport partiel d'actif est soumis à la loi française.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité d'apport partiel d'actif sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BORDEAUX.

VIII - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du présent traité d'apport partiel d'actif.

IX - SIGNATURE ELECTRONIQUE

En vue d'organiser la signature électronique du présent traité d'apport, les parties soussignées se sont communiquées l'une à l'autre tous documents ou renseignements nécessaires, tels que l'état civil des signataires et l'adresse de courriel qu'elles utilisent personnellement et exclusivement.

Les parties reconnaissent qu'elles ont été destinataires du présent traité d'apport dans son entier. La signature électronique valant accusé de réception à la date de signature, l'entier contenu du présent traité d'apport leur est dès lors opposable.

Les parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du présent traité d'apport signé électroniquement, sur le fondement de leur nature électronique. Elles conviennent également que du présent traité d'apport signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1364 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et qu'il pourra valablement leur être opposé.

Le présent acte sous signature privée, visualisé et horodaté par la société DocuSign en sa qualité de service d'horodatage qualifié par l'ANSSI, aux jour, mois et an indiqués ci-dessous, a été signé par les soussignés à distance au moyen du procédé de signature numérique qualifiée délivré par cette même société en sa qualité d'autorité de certification qualifiée par l'ANSSI.

La Société Apporteuse

Pour la SAS SOCIETE FIDUCIAIRE D'ETUDES ET DE GESTION

Le Président
Jean-Philippe ROMERO

Fait à .BORDEAUX.....

Le 24/5/2026.....

DocuSigned by:

AA904E1637F741F...

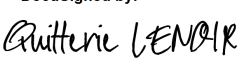
La Société Bénéficiaire

Pour la SAS COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT

La Présidente
Quitterie LENOIR

Fait à .BORDEAUX.....

Le 26/5/2026.....

DocuSigned by:

7141C84564704E2...

ANNEXE 1

METHODES D'EVALUATION ET DE REMUNERATION DE L'APPORT

APPORT PARTIEL D'ACTIF
BRANCHE CAC DE LA SAS SOCIETE FIDUCIAIRE D'ETUDES ET DE GESTION A LA SAS COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT

Valorisation de l'actif net apporté prévisionnel au 30/06/2026 - ACTIVITE AUDIT SOFEG - Valorisation à la valeur comptable

ACTIF ESTIMÉ AU 30.06.2026			
	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Nette
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Fonds de commerce	-		-
Logiciel	-		-
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Matériel informatique	-		-
IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
Dépôt et cautionnement	-		-
TOTAL ACTIF IMMOBIILISE	-		-
ACTIF CIRCULANT			
Créances clients	77 089.77		77 089.77
Créances fiscales	14 751.09		14 751.09
Débiteurs divers	-		-
Trésorerie	-		25 000.00
TOTAL ACTIF CIRCULANT			116 840.86
TOTAL ACTIF			116 840.86

ACTIF NET APPORTÉ	11 635.89
-------------------	-----------

Détermination de la rémunération de l'apport

VALORISATION RÉELLE BRANCHE AUDIT DE SOFEG (1)	
Coeff 1 du CA SOFEG - AUDIT	94 284.68
CA CAC ARRONDI	94 000.00

VALORISATION RÉELLE DE CF AUDIT	
Capitaux propres prévisionnels de CF AUDIT au 30/06/2026	2 534 385.30
0.7 du CA prévisionnel de CF AUDIT au 30/06/2026	3 769 500.00
	6 303 885.30

(1) : voir <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/7281-PGP.html/identifiant=BOI-IS-FUS-30-20-20200415>

PASSIF ESTIMÉ AU 30.06.2026	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
	-
TOTAL PROV. RISQUES ET CHARGES	-
DETTES COURANTES	
Dettes fournisseurs	90 724.52
Dettes sociales	-
Dettes fiscales	14 480.45
TOTAL DETTES COURANTES	105 204.97
TOTAL PASSIF	105 204.97

RAPPORT D'ÉCHANGE :	
Capital social CF AUDIT au 30/06/2026	750 000.00
nb actions CF AUDIT au 30/06/2026	24 984
Valeur nominale des actions CF AUDIT	30.0192123

VALEUR CF AUDIT + APA branche CAC SOFEG	6 397 885.30
	1.47%
Nb actions CF AUDIT à créer	373

Augmentation de capital CF AUDIT	11 197.46
Prime d'apport	438.43

Nb actions CF AUDIT post APA	25 357
Capital social CF AUDIT post APA	761 197.46

ANNEXE 2

LISTE DES MANDATS DE COMMISSARIAT AUX COMPTES APPORTÉS

Nom de l'entité cliente
VALOCHEM
CULLEN LANGUAGE
R2B ROUTE TO BUSINESS
GLS GLOBE LANGUAGE SOLUTIONS
HF INVESTISSEMENT
FONDS POUR L'ARBRE
AREMIS France
HOLDING CJM
RESINE STONE COLOR
HOLDING CHEMINAL
OVALPRO
HELIOS
OVALTECH
AREMIS D&B France